

RAA 39-2021-07-27-00005

Arrêté n°39-1989-00001
portant prescriptions relatives
au changement de tranche
pour la taille de l'agglomération et l'auto-
surveillance
de la station d'épuration de COUSANCE
en application de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement

Le préfet du Jura,

- Vu la directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L. 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu l'arrêté n° 2018-03-27-01 du 27 mars 2018 portant prescriptions relatives aux niveaux de rejet en phosphore et azote global de la station d'épuration de Cousance en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions transmis pour avis à la communauté de communes Porte du Jura le 22 juillet 2021 ;
- Vu l'absence de remarque de la communauté de communes Porte du Jura sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant que la charge maximale entrante a été supérieure à 10 000 équivalents-habitants (EH) en 2019 et 2020 ;
- Considérant que l'auto-surveillance doit être conforme à la tranche d'obligation (≥10 000 EH; <30 000 EH) compte tenu de la charge arrivant à la station d'épuration;
- Considérant que la station d'épuration de la commune de Cousance est soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant la communauté de communes Porte du Jura comme maître d'ouvrage du système d'assainissement de la commune de Cousance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRÊTE

Article 1 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », ainsi que les prescriptions spécifiques du présent arrêté.

La station d'épuration devra notamment respecter en permanence les niveaux de rejets suivants :

- une concentration de 25 mg/l ou un rendement de 80 % pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- une concentration de 125 mg/l ou un rendement de 75 % pour la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- une concentration de 35 mg/l ou un rendement de 90 % pour les matières en suspension (MES) ;
- une concentration de 15 mg/l ou un rendement de 70 % pour l'azote global ;
- une concentration de 2 mg/l ou un rendement de 80 % pour le phosphore total.

Article 2 : prescriptions spécifiques

Compte tenu de la charge maximale entrante à la station d'épuration de Cousance, l'autosurveillance devra respecter à partir du 1^{er} janvier 2022 la tranche d'obligation ($\geq 10\ 000$ EH ; $< 30\ 000$ EH) ; à savoir :

Débit	365 jours/an
pH	24 jours/an
MES	24 jours/an
DBO5	12 jours/an
DCO	24 jours/an
NTK	12 jours/an
NH4	12 jours/an
NO2	12 jours/an
NO3	12 jours/an
PT	12 jours/an

Article 3 : modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une déclaration.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cousance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une durée d'au moins 6 mois. Un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et la communauté de communes Porte du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cousance.

Copie sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture (MESE) ;
- M. le président du conseil départemental du Jura (SAT) ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

